

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SPECIFIQUES AUX TRAITEMENTS PACITEL

PREAMBULE :

Pacitel est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 77 avenue de Ségur – 75015 Paris, déclarée en Préfecture de police de Paris le 28 avril 2011, sous le numéro W751209730 qui a créé une liste d'opposition à la Prospection téléphonique des Consommateurs. Pacitel a accrédité des diffuseurs afin de fournir aux annonceurs des prestations de services de repousoir des fichiers qu'ils utilisent. L'Annonceur souhaite faire réaliser par le Diffuseur un repousoir des fichiers qu'il lui confie avant et afin d'accomplir des campagnes de Prospection téléphonique expurgé des données Pacitel.

Le Client, ici dénommé l'Annonceur, en validant sa commande par e-mail et/ou par fax et/ou par courrier, reconnaît avoir pris préalablement connaissance des présentes Conditions Générales de Vente énoncées ci-dessous, et les avoir acceptées sans réserve et dans leur intégralité. Ces Conditions Générales de Vente sont conservées et reproduites sur le site www.sosfichier.com et consultables à tout moment.

Les Conditions Générales de Vente qui suivent sont éditées par H-Consultants, pour son compte et pour toutes ses marques existantes SOS Fichiers, SOS Email, SOS Routage, SOS Phoning, ABC Fichiers et pour toutes celles à venir. SARL au capital de 80.000 €, inscrite au RCS de Nanterre B 383924065, Siège Social : 92-98, bd Victor Hugo - 92115 - Clichy – France - Tel : 01 47 30 83 00 - Fax : 01 42 70 08 52. N°TVA : FR273839 24065 ; ci-après dénommé le Diffuseur.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Base de Données Pacitel : désigne l'ensemble des Données Pacitel, dont Pacitel est propriétaire et producteur.

Données Pacitel : désignent un ensemble de numéros de téléphone fixe ou mobile communiqués par le Consommateur lors de son inscription sur la liste Pacitel.

Consommateur : désigne une personne physique qui agit à des fins qui ne peuvent pas entrer dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, qui n'est pas lié contractuellement dans le temps avec le professionnel à l'initiative de la Prospection commerciale téléphonique ou qui n'a pas consenti expressément et préalablement auprès du professionnel à l'initiative de la Prospection commerciale téléphonique à être démarché à des fins de Prospection commerciale.

Jours : désignent les jours calendaires sauf précision dans le contrat.

Prospection commerciale téléphonique : désigne toute technique de marketing-communication, personnalisée ou non dans l'optique d'établir un dialogue interactif par téléphone et mesurable avec une cible identifiée, et utilisant des bases de données achetées, cédées ou louées, à l'exclusion des données obtenues dans le cadre d'une relation client avec la société utilisatrice ou d'une communication volontaire de ces données par le Consommateur en faveur de la société utilisatrice.

Diffuseur Accrédité/ Diffuseur : désigne le tiers candidat ayant obtenu l'Accréditation Pacitel afin de fournir aux Annonceurs la Prestation.

Prestation : désigne l'ensemble des prestations de services de repousoir de fichiers associées aux Données Pacitel, proposées par le Diffuseur aux Annonceurs. Le repousoir de fichiers consiste en la comparaison des données fournies par l'Annonceur avec les Données issues de la Base de Données Pacitel considérée comme base de référence, afin d'identifier les enregistrements communs et de procéder à leur suppression ou à leur topage, ce afin de permettre aux Annonceurs de récupérer des fichiers expurgés ou topés des Données Pacitel, à l'exclusion de toute autre utilisation qui serait en conflit avec la finalité du Présent contrat, à savoir permettre aux entreprises de voir repoussés de leurs fichiers de prospection les numéros des consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection téléphonique commerciale.

Droit d'usage : l'Annonceur reconnaît qu'il dispose d'un droit d'usage des fichiers qu'il confie au Diffuseur Accrédité.

Topage : désigne l'action de mettre en face de chaque numéro de téléphone figurant dans la base de données de l'Annonceur, une indication permettant d'identifier les numéros des consommateurs inscrits dans la Base de Données Pacitel qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection téléphonique commerciale.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Diffuseur réalise une prestation de suppression ou de Topage des fichiers de l'Annonceur à partir des données Pacitel, afin que celui-ci puisse accomplir ses campagnes de Prospection commerciale téléphonique. Il engage l'Annonceur à respecter les recommandations Pacitel qui sont reproduites sur le site internet www.pacitel.fr et consultables à tout moment.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

3.1. L'annonceur reconnaît avoir, préalablement à l'acceptation de sa commande, eu la possibilité d'en vérifier le détail, le prix, et de corriger d'éventuelles erreurs.

3.2. Les présentes conditions générales prendront effet à compter de la date à laquelle le Diffuseur aura accusé réception de la commande de l'Annonceur par voie électronique, fax ou courrier.

3.2. Les présentes conditions générales demeureront en vigueur pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des prestations, objet des présentes.

ARTICLE 4 : LANGUE DU CONTRAT

La langue utilisée pour le présent contrat est le français.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES COMMANDES

Les prestations sont réalisées et/ou les fichiers livrés dès que le Diffuseur a accusé réception de la commande acceptée et conforme de l'Annonceur.

ARTICLE 6 : CESSION

6.1. Le présent contrat ne pourra être cédé.

6.2. De même, l'Annonceur s'interdit toute cession même partielle des fichiers, objets du contrat.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1. La Base de Données Pacitel demeure la propriété exclusive de cette dernière.

7.2. Elle est protégée par les réglementations applicables en matière de marques et de droits d'auteur

7.3. Les bases de données produites et ou commercialisées par le Diffuseur relèvent notamment du Code de la propriété intellectuelle dans ses articles L342.1, L342.2, L343.1, L343.2, L343.3 et L343.4 (extrait : « est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L342.1 »).

7.4. L'Annonceur ne dispose donc d'aucun droit de propriété intellectuelle sur tout ou partie de la Base de Données Pacitel mise à disposition par le Diffuseur.

ARTICLE 8 : UTILISATION BASE DE DONNEES PACITEL PAR L'ANNONCEUR

9.1. L'Annonceur s'engage expressément à n'utiliser les informations fournies par le Diffuseur que pour ses besoins personnels et aux seules fins définies par le Présent contrat.

9.2. Toute reproduction, même partielle et sur quelque support que ce soit, est interdite, sauf autorisation expresse.

9.3. L'Annonceur s'interdit expressément de céder, transmettre ou communiquer à un tiers, même à une filiale ou maison mère, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, tout ou partie de la Base de Données Pacitel à d'autres fins que celles définies par le Présent contrat.

9.3. L'Annonceur reconnaît qu'il ne dispose d'aucun droit sur la Base de Données Pacitel autre que celui d'accéder aux Données topées par le Diffuseur et de les utiliser exclusivement dans les conditions et limites précisées par le Présent contrat.

9.4. L'Annonceur s'engage à détruire irrévocablement toute copie ou trace du fichier qu'il pourrait détenir, dès la fin de son usage et au plus tard dans les six mois suivant la date de livraison effective du fichier.

9.5 La durée de validité du fichier traité étant limitée à trente (30) jours ouvrables à compter du repousoir par le Diffuseur, l'Annonceur renouvelle le traitement de son fichier tous les trente (30) jours ouvrables notamment dans les cas suivants : en cas de campagne de Prospection dont la durée excède la durée de validité du fichier traité ; si la date de fin de la campagne de Prospection dépasse la date de fin de validité du fichier traité.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ANNONCEUR

10.1. L'Annonceur doit s'assurer qu'il dispose de toutes les autorisations légales et administratives nécessaires eu égard aux fichiers qu'il donne à traiter au Diffuseur.

10.2. L'Annonceur déclare respecter, dans le cadre du présent contrat, toutes les dispositions de la loi Informatique et Libertés n°2004-801 du 6 août 2004, ainsi qu'aux avis de la CNIL.

10.3. L'Annonceur reconnaît disposer de l'ensemble des compétences nécessaires pour mesurer la qualité de la prestation et son adéquation à l'utilisation qu'il compte en faire.

10.4 L'Annonceur a l'obligation d'informer les personnes dont les données sont traitées de leurs droits d'accès, de rectification, et d'opposition à traitement et à communication aux partenaires commerciaux. En cas de demande de l'un d'entre eux il s'engage à en avvertir par écrit le Diffuseur avec tous les éléments nécessaires pour que ses droits puissent être respectés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DU DIFFUSEUR

9.1. Le Diffuseur ou ses prestataires s'engagent à apporter tout le soin et la diligence nécessaires à l'exécution des prestations mises à leur charge au titre du présent contrat.

9.2. Le Diffuseur s'engage à exécuter ses obligations contractuelles selon les règles de l'art, les principes de la profession, les règlements en vigueur, les conditions particulières du présent contrat et les demandes exprimées par L'Annonceur. Il déclare respecter, dans le cadre du présent contrat, toutes les dispositions de la loi Informatique et Libertés n°2004-801 du 6 août 2004, ainsi qu'aux avis de la CNIL. En aucun cas, le Diffuseur ne peut garantir l'exactitude du contenu de la base de Données Pacitel lors du traitement et de leur mise à disposition à l'Annonceur.

9.3. Il appartient à l'Annonceur d'apporter la preuve de la défaillance du Diffuseur dans l'exécution de ses obligations, celui-ci n'étant tenu que d'une obligation de moyens.

9.4. L'Annonceur devra notifier au Diffuseur, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les 60 jours de la remise des travaux ou des fichiers, les malfaçons et/ou erreurs dont il entend se prévaloir.

9.5. A la suite de cette mise en demeure régulièrement adressée selon les conditions définies ci-dessus, le Diffuseur fera son possible pour rectifier ou corriger les dites erreurs si elles sont avérées et éventuellement effectuera à nouveau lesdits travaux à ses frais, sans toutefois que ceux-ci puissent excéder le montant facturé, et en tout état de cause la somme maximale de 5.000 euros TTC.

9.6. La responsabilité civile du Diffuseur pour dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, tous dommages confondus, est limitée au montant de la facture de prestation pour la prestation en cause ou, dans le cadre d'un contrat annuel, à un montant égal aux prestations incriminées dans les 3 derniers mois, à l'exclusion des fournitures et matériels, et en tout état de cause à la somme maximale de 5.000 euros TTC.

9.7. La responsabilité du Diffuseur ne saurait être engagée par suite de l'utilisation des fichiers faite par l'Annonceur.

9.8. En aucun cas, le Diffuseur n'est responsable des préjudices indirects tels qu'absence ou faible taux de réponse ou trouble commercial. Toute action dirigée contre l'Annonceur par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation.

9.9. Le Diffuseur ne saurait être tenu d'indemniser l'Annonceur du fait de la destruction de ses données et fichiers qu'il appartient à l'Annonceur de sauvegarder.

9.10 L'Annonceur convient de la possibilité pour le Diffuseur, en cas de modification législative ou réglementaire, de modifier le contenu et les modalités d'accès à la Base de Données Pacitel. Le Diffuseur fera ses meilleurs efforts pour informer de ces modifications de contenu et de modalités d'accès à l'Annonceur par tout moyen approprié, au moins trente (30) Jours avant l'entrée en vigueur de ces modifications. L'Annonceur disposera alors d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la communication des modifications pour faire connaître son intention de mettre fin au contrat. A défaut, l'Annonceur sera réputé les avoir acceptées.

ARTICLE 10 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le Diffuseur a souscrit une assurance responsabilité Civile auprès de la société AXA France IARD représentée par son agent général Mr Maxime Corso, 94 Bd de Beaumarchais, 75011 Paris, sous le n°3403409904. Une copie des conditions générales et particulières peut être adressée avant ou après la signature du contrat sur demande explicite effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Diffuseur.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE - SUSPENSION DES OBLIGATIONS

11.1. Le Diffuseur est exonéré de toute responsabilité si l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable : soit au Diffuseur, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure, c'est à dire tout événement extérieur que les parties ne pouvaient raisonnablement prévoir, éviter et surmonter.

11.2. Le Diffuseur informera l'Annonceur de la survenance comme de la cessation d'un tel événement par tout moyen de communication permettant une détermination de la date exacte de réception de la notification, dans un délai de 10 jours à compter de la connaissance par le Diffuseur de la survenance ou de la cessation de l'évènement.

11.3. En cas d'impossibilité provisoire d'exécuter le présent contrat, en raison d'un événement de force majeure, son exécution sera suspendue.

11.4. Lorsque la suspension excède une durée de 90 jours consécutifs, chaque partie pourra choisir de résilier le contrat.

ARTICLE 12 : PERTE DE DOCUMENTS IMPUTABLE AU DIFFUSEUR

Si des documents ou fichiers confiés au Diffuseur ou à ses éventuels prestataires étaient perdus ou rendus inutilisables par leur faute, le Diffuseur s'engage à reconstituer à ses frais lesdits documents et fichiers, à condition que l'Annonceur lui fournisse les documents nécessaires à la reconstitution.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Annonceur de ses obligations au titre du présent contrat, le Diffuseur pourra procéder à la résiliation du Présent contrat. Il est entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit quinze (15) Jours après l'envoi par le Diffuseur de sa décision de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Diffuseur sera dégagé de toute responsabilité pour tout dommage, direct ou indirect, résultant de cette suspension. En tout état de cause, le Diffuseur pourra ester en justice de ce chef.

ARTICLE 14 : MODALITES DE PAIEMENT, INTERETS ET CLAUSE PENALE

14.1. Les prix portés sur nos devis sont valables un mois à compter de la date du devis.

14.2. Le montant de la commande accepté par l'Annonceur est payable comptant au moment de l'envoi de la commande. Le droit d'utilisation des fichiers est lié au paiement intégral de la facture (sauf stipulations contraires)

14.3. Les règlements sont exclusivement effectués par l'Annonceur à l'ordre du Diffuseur et se font en Euros, par chèque bancaire, postal ou par virement bancaire. Les traites ou billets à ordre ne sont pas acceptés, sauf stipulation contraire explicite sur nos devis et/ou factures.

14.4. Les intérêts de retard, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, sont calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur et courent suivant la date de règlement figurant sur la facture.

14.5. Une clause pénale, en cas de non-respect des délais de règlement supérieur à trois mois de la date d'échéance qui est indiquée sur la facture sera appliquée. Sauf stipulations contraires, elle est égale à la moitié du montant de la facture si celle-ci est supérieure à deux mille euros HT (2 000 euros HT) et à mille euros (1 000 euros HT) si le montant de la facture est inférieur ou égal à deux mille euros HT (2 000 euros HT).

ARTICLE 15 : DELAIS DE MISE A DISPOSITION DES FICHIERS OU TRAITEMENTS

15.1. Les fichiers sont généralement mis à disposition de l'Annonceur aux bureaux de Le Diffuseur ou adressés par e-mail à l'adresse communiquée par l'Annonceur ou par mise à disposition sur un site FTP, à compter de la réception de la commande et/ou du règlement.

15.2. Les délais de réalisation des prestations sont définis au moment de l'établissement du devis ou au plus tard lors dans les 24 Heures ouvrables suivant la réception des fichiers de l'Annonceur.

15.3. Tous les délais sont donnés à titre indicatif et en aucun cas, la responsabilité de Le Diffuseur ne pourra être engagée en raison d'éventuels retards.

ARTICLE 16 : DROIT DE CITATION

Sauf opposition expresse de l'Annonceur, le Diffuseur et Pacitel ont le droit de le citer dans ses références commerciales.

ARTICLE 17 : CLAUSE RESOLUTOIRE

17.1. La commande concernée et toutes les commandes en cours seront résiliées de plein droit à défaut de paiement de tout ou partie du prix ou de l'inexécution par l'Annonceur de l'une de ses obligations essentielles dans un délai de 10 jours suivant la date de présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de cette inexécution et valant mise en demeure d'y remédier dans ce même délai.

17.2. Les acomptes versés sur les prix des commandes resteront alors acquis au Diffuseur.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à l'interprétation, la validité, l'exécution des présentes qui ne pourrait être réglé à l'amiable par les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre (92).